

**REGLEMENT D'EXECUTION N°: 005...../2020/COM/UEMOA
PORTANT MODALITES DE PAIEMENT AU PROFIT D'UNE PERSONNE
AUTRE QUE LE CREANCIER**

**LA COMMISSION DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)**
.....

- Vu** le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 05/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant Nomination d'un Membre de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 06/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant Nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 07/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant Nomination de Membres de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel N°03/2018/CCEG/UEMOA du 22 novembre 2018 portant nomination d'un membre de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n°01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018 portant Règlement financier des Organes de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement d'exécution n°001/2020/COM/UEMOA du 24 février 2020 relatif aux règles de passation, d'exécution, de réception et de règlement des marchés des Organes de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n° 545/2019/PCOM/UEMOA du 18 septembre 2019, portant organisation de la Commission de l'UEMOA ;

EDICTE LE REGLEMENT D'EXECUTION DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Objet

Le Présent Règlement d'exécution fixe les conditions dans lesquelles l'Union peut se libérer d'une dette entre les mains d'une personne autre que son créancier en application des dispositions de l'article 58 du Règlement financier.

Article 2 : Conditions de paiement

L'Union peut effectuer le paiement au profit d'un tiers, lorsque celui-ci :

- détient un nantissement sur le marché ayant donné naissance à la créance du créancier principal ;
- est un ayant-droit ;
- dispose d'un mandat ;
- a signé une convention d'affacturage avec le créancier de l'Union ;
- a formé une opposition en paiement de la créance, sur la base d'un titre exécutoire ;
- a enclenché une procédure d'avis à tiers détenteur à l'encontre du créancier ;
- détient un titre exécutoire ou une Décision de justice.

Article 3 : Modes de preuve

Le paiement au tiers ne peut être effectué que sur présentation de documents originaux prouvant :

- que la créance détenue sur l'Union est certaine, liquide et exigible;
- la réalité de l'une des conditions de paiement visées à l'article 2 ci-dessus ;
- l'identité du tiers.

Article 4 : Application et suivi

Le Commissaire chargé du Département des Services Administratifs et Financiers assure l'application et le suivi du présent Règlement d'exécution.

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement d'Exécution qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait, à Ouagadougou le, **17 JUIN 2020**

Pour la Commission,
Le Président


Abdallah BOUREIMA

LA COMMISSION *
Economique et Monétaire Ouest Africaine
LE PRESIDENT